

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 15°, 26°, 32° et 34°, et 331.2; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« fonctionnalité automatisée » : la capacité de faire ce qui suit :

a) désigner comme devant être exécuté sinon annulé tout ordre entrant qui a été saisi sur le marché électroniquement;

b) exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre ainsi désigné contre le volume affiché;

c) annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de tout ordre ainsi désigné sans l'acheminer ailleurs;

d) transmettre immédiatement et automatiquement une réponse à l'auteur de tout ordre ainsi désigné en indiquant la mesure prise à l'égard de l'ordre;

e) afficher immédiatement et automatiquement toute information qui met à jour l'ordre affiché pour indiquer toute modification de ses conditions importantes; »;

2° par l'insertion, après la définition de « meilleure exécution », des suivantes :

« offre d'achat protégée » : toute offre d'achat d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est affichée par un marché disposant de la fonctionnalité automatisée;

b) l'information la concernant est fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« offre de vente protégée » : toute offre de vente d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est affichée par un marché disposant de la fonctionnalité automatisée;

b) l'information la concernant est fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« ordre à cours calculé » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, qui est saisi sur un marché, lorsque le cours du titre remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;

b) il doit être calculé en fonction du cours du titre au moment de l'exécution, mais n'y sera pas nécessairement égal;

« ordre au cours de clôture » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est saisi sur un marché;

b) il est subordonné aux conditions suivantes :

i) il doit être exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché;

ii) il doit être exécuté après l'établissement du cours de clôture;

« ordre de balayage intermarchés » : tout ordre à cours limité d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, qui, lorsqu'un ou plusieurs autres ordres à cours limité sont acheminés en même temps que lui à un marché pour être exécutés contre le volume affiché de tout autre ordre protégé doté d'un meilleur cours sur ce marché que l'ordre protégé visé au paragraphe a, remplit les conditions suivantes :

a) il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché pour exécution contre un ordre protégé;

b) il est désigné comme ordre de balayage intermarchés;

« ordre non normalisé » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'un dérivé, qui est saisi sur un marché et assorti de conditions de règlement non normalisées qui n'ont pas été établies par le marché à la côte duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté;

« ordre protégé » : une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée;

« transaction hors cours » : l'exécution d'une opération à l'un des cours suivants :

a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;

b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. La déclaration des ordres acheminés par le courtier

1) Le courtier publie sur un site Web, sous une forme électronique adéquate, facilement accessible et utilisable, un rapport trimestriel téléchargeable gratuitement sur les ordres qu'il a acheminés à titre de mandataire au cours du trimestre et y présente l'information suivante lorsque des titres sont négociés sur plusieurs marchés :

a) le nom des marchés auxquels les ordres ont été acheminés pour exécution, notamment le pourcentage des ordres acheminés à chaque marché :

- i)* conformément aux directives des clients;
- ii)* de la façon déterminée par le courtier;
- b)* les aspects importants de la relation du courtier avec le marché, y compris une description de toute convention.

2) Le courtier informe son client, dans les 15 jours suivant réception de sa demande, du nom de tout marché auquel ses ordres ont été acheminés pour exécution au cours des six mois précédents, du fait que le courtier avait reçu ou non la directive expresse d'acheminer les ordres à un marché particulier pour exécution et du moment de l'exécution, le cas échéant, de ces ordres.

3) Le présent article entre en vigueur le **[insérer la date tombant six mois après la date d'entrée en vigueur]**. ».

4. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 LA PROTECTION CONTRE LES TRANSACTIONS HORS COURS

6.1. La protection contre les transactions hors cours

1) Tout marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

- a)* empêcher sur ce marché l'exécution de transactions hors cours qui ne correspondent pas à celles visées à l'article 6.2;
- b)* assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute une transaction hors cours visée à l'article 6.2.

2) Tout marché examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et prend rapidement les mesures nécessaires pour en corriger les lacunes.

3) Le marché fournit à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, à son fournisseur de services de réglementation les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et leurs modifications importantes au moins 45 jours avant leur mise en œuvre.

6.2. La liste de transactions hors cours

Les transactions hors cours visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1 sont les suivantes :

- a)* la transaction hors cours a été exécutée lorsqu'il existait des motifs raisonnables de croire que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un mauvais fonctionnement ou un retard important de ses systèmes ou de son matériel;
- b)* la transaction hors cours consistait dans l'exécution d'un ordre désigné comme ordre de balayage intermarchés;
- c)* la transaction hors cours a été exécutée par un marché qui a acheminé simultanément un ordre de balayage intermarchés pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

d) le marché affichant l'ordre protégé contourné avait affiché, immédiatement avant l'exécution de la transaction hors cours, un ordre protégé dont le cours était égal ou inférieur à celui de cette transaction;

e) la transaction hors cours a résulté de l'exécution des ordres suivants :

- i)* un ordre non normalisé;
- ii)* un ordre à cours calculé;
- iii)* un ordre au cours de clôture;

f) la transaction hors cours a été exécutée lorsque la meilleure offre d'achat protégée était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

6.3. Les obligations relatives aux ordres de balayage intermarchés

Le marché ou le participant au marché qui est chargé d'acheminer un ordre de balayage intermarchés prend les mesures nécessaires pour vérifier qu'il s'agit d'un tel ordre.

6.4. Panne, mauvais fonctionnement ou retard important des systèmes ou du matériel

1) Le marché avise immédiatement tous les fournisseurs de services de réglementation, ses participants au marché et les autres marchés de toute panne, de tout mauvais fonctionnement ou de tout retard important de ses systèmes ou de son matériel.

2) Si l'avis prévu au paragraphe 1 n'a pas été envoyé, le marché qui exécute une opération visée au paragraphe *a* de l'article 6.2 et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les parties suivantes :

a) le marché dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il connaît une panne, un mauvais fonctionnement ou un retard important de ses systèmes ou de son matériel;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation;

c) ses participants au marché.

3) Le participant au marché qui a des motifs raisonnables de croire qu'un marché connaît une panne, un mauvais fonctionnement ou un retard important de ses systèmes ou de son matériel et qui achemine un ordre pour exécution contre un ordre protégé sur un autre marché affichant un cours inférieur avise les parties suivantes :

a) le marché qui semble connaître la panne, le mauvais fonctionnement ou le retard important;

b) tous les fournisseurs de services de réglementation.

6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement figer ni croiser quelque marché que ce soit en y saisissant les offres suivantes :

a) une offre d'achat à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) une offre de vente à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

6.6. Les heures de négociation

Tout marché fixe les heures de négociation que ses participants doivent observer.

6.7. Disposition anti-échappatoire

Il est interdit d'acheminer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre doté d'un meilleur cours sur un marché. ».

5. Le paragraphe *c* de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c*) la bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ainsi que toute autre information dont il estime avoir besoin pour surveiller efficacement la conduite des participants au marché et, le cas échéant, de la bourse reconnue; ».

6. Le paragraphe *c* de l'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c*) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ainsi que toute autre information dont il estime avoir besoin pour surveiller efficacement la conduite des participants au marché et, le cas échéant, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations; ».

7. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « conformément à la présente partie », des mots « et à la partie 8 ».

8. Le paragraphe *d* de l'article 8.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *d*) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ainsi que toute autre information dont il estime avoir besoin pour surveiller efficacement la conduite du SNP et des participants au marché; ».

9. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, modifié » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, *Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*, modifiée ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).